

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'impôt établi sur les dividendes:
 - a) au Luxembourg, ne peut excéder 5 pour cent de leur montant brut si le bénéficiaire effectif est une société qui est un résident du Canada (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société du Luxembourg qui paie les dividendes; et
 - b) au Canada, ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut si le bénéficiaire effectif est une société qui est un résident du Luxembourg (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société du Canada qui paie les dividendes.
4. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.